134e Année — N° 10 N.S.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Numéro Spécial

23 Avril 1985

Page LEXP

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 10 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Eperera 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

1985 4 avril Délibération n° 85-1031 AT fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de l'année 1985. 136

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 4 avril Arrêté n° 285 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la culture 136

Vice-Présidence, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1985 11 avril Arrêté n° 313 CM fixant les taux maximaux des révisions de loyers au titre de l'année 1985. 136

12 avril Arrêté n° 314 CM fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres dans le territoire. . 137

12 avril Arrêté n° 315 CM constatant l'indice des prix du mois de mars 1985. 139

Extraits

1985 4 avril Arrêté n° 91 VP/AE fixant les prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs. 139

Ministère des finances et des affaires intérieures

Extraits

1985 4 avril Arrêté n° 284 PR portant prise en charge par le budget du territoire des frais de déplacement à Paris et des indemnités de mission des membres composant le jury pour l'hymne territorial. . . 139

4 avril Arrêté n° 287 PR accordant un troisième acompte à valoir sur sa subvention 1985 à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 139

4 avril Arrêté n° 288 PR accordant un deuxième versement à l'enseignement catholique pour la rémunération du personnel de direction des écoles catholiques. . . 139

4 avril Arrêté n° 289 PR accordant un deuxième versement à valoir sur sa subvention 1985 au comité territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.). 139

Page LEXF

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 12 avril Arrêté n° 316 CM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la rectification des virages de Afaahiti (P.K. 1,100 à 1,900), commune de Taiarapu-Est. 139

12 avril Arrêté n° 317 CM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra. 140

12 avril Arrêté n° 318 CM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra. 141

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extraits

1985 4 avril Arrêté n° 23 AF portant mise à la retraite de M. Nouveau Claude, chef de la maison d'arrêt de Uturoa, de 2e catégorie, 8e échelon. 142

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

1985 4 avril Arrêté n° 85-4 PRES/AT portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative. 142

AVIS OFFICIELS

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 1 FI/PEL.AS du 4 avril 1985 (recrutement d'un animateur social). 142

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des travaux immobiliers (I.D.V.) pendant le mois de mars 1985. 142

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 85-1031 AT du 4 avril 1985 *fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale de l'année 1985.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 50 ;

Dans sa séance du 4 avril 1985,

Adopte ;

Article 1er.— La date d'ouverture de la session ordinaire dite session administrative de l'assemblée territoriale est fixée au vendredi 12 avril 1985 à 9 heures.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, Tuianu LE GAYIC. *Le vice-président,* Eugène Terii SANDFORD.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 285 PR du 4 avril 1985 *relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la culture.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la culture, pendant l'absence de Monsieur Jacques Teheiura, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 313 CM du 11 avril 1985 *fixant les taux maximaux des révisions de loyers au titre de l'année 1985.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXP

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu l'arrêté n° 392 AE du 27 février 1984 constatant pour 1984 la valeur locative de base du mètre carré et fixant les taux maximaux des révisions des loyers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les révisions de loyers ne peuvent intervenir qu'à la fin du trimestre calendaire qui suit la date anniversaire du bail :

- chaque année, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel, sauf délai de révision contractuelle supérieur ;
- tous les trois ans en ce qui concerne les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel.

En l'absence de dispositions contractuelles plus favorables au preneur, le taux des révisions des loyers qui interviendront en 1985 ne pourra pas dépasser :

- 9 % en ce qui concerne les baux à usage d'habitation ;
- 9 % en ce qui concerne les baux à usage professionnel ;
- 35 % en ce qui concerne les baux à usage commercial, artisanal et industriel.

En ce qui concerne les terrains nus visés à l'alinéa b de l'article 1er de la délibération 75-41 du 14 février 1975, le taux de révision prévu à l'article 14 de ladite délibération ne peut être supérieur à 50 % des taux des baux à usage commercial, artisanal ou industriel.

Art. 2.— Il ne peut y avoir de rattrapage des révisions non effectuées dans les années précédentes, ni de perception à titre rétroactif.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires et notamment les articles 2 à 11 inclus et 21, 22 et 23 premièrement de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 demeurent suspendues.

Art. 4.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie, et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 314 CM du 12 avril 1985 *fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres dans le territoire.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu la décision n° 997 AE du 14 octobre 1982 fixant le régime des prix applicables aux produits de première nécessité faisant l'objet d'une procédure d'appels d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 968 AE du 30 mai 1984 relatif au prix du sucre commercialisé dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix des sucres importés par voie d'appels d'offres sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

TITRE 1er : *Du prix du sucre conditionné en sachets d'un kilo*

Art. 2.— Le prix de vente, au stade de l'importateur, du sucre de marque " Palm Tree " conditionné en sachets d'un kilogramme est fixé à 54 FCP le kilo.

Art. 3.— Le montant de l'écart de prix constaté entre le prix du sucre conditionné en sachets d'un kilogramme précité à l'article 2 et le prix qui a été notifié à l'adjudicataire du marché est pris en charge par le territoire.

Page LEXF

Ce montant est réglé au prorata des quantités dédouanées sur le territoire sur présentation après chaque importation des documents suivants :

- licence d'importation visée par le service des douanes attestant de l'introduction sur le territoire des quantités de sucre concernées,
- notification de prix du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 4.— Le prix de gros du sucre susvisé est fixé comme suit :

- aux revendeurs de Tahiti : 62 FCP le kilo,
- aux revendeurs des îles : 60 FCP le kilo.

Ces prix de gros s'appliquent au sucre détenu en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté par l'importateur grossiste adjudicataire du marché et par les grossistes attributaires d'un quota.

Art. 5.— Pour le sucre détenu en stock par l'importateur grossiste adjudicataire du marché et pour les grossistes attributaires d'un quota, le montant de l'écart constaté entre les nouveaux prix définis à l'article 4 précité et les prix en vigueur antérieurement à la date d'application du présent arrêté, soit 5 FCP par kg, est pris en charge par le territoire.

Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés sur présentation d'un état quantitatif des stocks établi et visé par les contrôleurs des prix assermentés du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6.— Le prix de vente au stade de détail du sucre conditionné en sachets d'un kilo est fixé à 70 FCP sur tout le territoire. Ce prix ne s'applique pas au sucre détenu en stock par les détaillants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

TITRE 2 : *Du prix du sucre conditionné en sacs de 25 kilos et de 50 kilos*

Art. 7.— Les prix de vente en gros du sucre de marque " Bresle " conditionné en sacs de 25 et 50 kilos sont fixés comme suit :

Aux revendeurs de Tahiti :

- sacs de 25 kilos : 55 FCP le kg
- sacs de 50 kilos : 52 FCP le kg

Aux revendeurs des îles :

- sacs de 25 kilos : 53 FCP le kg
- sacs de 50 kilos : 50 FCP le kg

Ces prix de gros s'appliquent au sucre détenu en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté par l'importateur grossiste adjudicataire du maché.

Art. 8.— Pour les importations non réalisées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le montant des écarts de prix constatés entre les prix précités à l'article 7 et les prix qui ont été notifiés à l'adjudicataire du marché est pris en charge par le territoire.

Ce montant est réglé au prorata des quantités, dédouanées sur le territoire, sur présentation après chaque importation des documents suivants :

- licence d'importation visée par le service des douanes attestant de l'introduction sur le territoire des quantités de sucre concernées ;
- notification de prix du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 9.— Pour le sucre détenu en stock par l'importateur grossiste adjudicataire du marché à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le montant des écarts constatés entre les nouveaux prix définis à l'article 7 et les prix en vigueur antérieurement à la date d'application du présent arrêté, soit respectivement 5 FCP par kilo pour le sucre conditionné en sacs de 25 kilos et 4 FCP par kilo pour le sucre conditionné en sacs de 50 kilos, est pris en charge par le territoire.

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'intéressé sur présentation d'un état récapitulatif des stocks établi et visé par les contrôleurs de prix assermentés du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10.— Les prix de vente au stade de détail des sucres précités sont fixés respectivement à 63 FCP le kilo pour le sucre conditionné en sacs de 25 kilos et à 60 FCP le kilo pour le sucre conditionné en sacs de 50 kilos sur tout le territoire. Ces prix ne s'appliquent pas au sucre détenu en stock par les détaillants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

TITRE 3 : *Dispositions générales*

Art. 11.— Les grossistes peuvent se faire verser un montant de 2 FCP par kilo sur les sucres précités quand ils sont commercialisés dans les îles autres que Tahiti.

Ils produisent à cet effet un état récapitulatif de leurs ventes dans les îles accompagné d'une copie des connaissements relatifs à l'expédition de ces produits et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 12.— Les dépenses visées aux articles 3, 5, 8, 9 du présent arrêté sont imputables au chapitre 960-09, article 657-38 " Subventions pour autres interventions économiques " du budget du territoire.

Art. 13.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 14.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 avril 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 315 CM du 12 avril 1985 *constatant l'indice des prix du mois de mars 1985.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA AA du 4 octobre 1976, modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 174,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1985 (base 100 en décembre 1980).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 91 VP/AE du 4 avril 1985.— Le prix de vente au détail à Tahiti du tabac énuméré ci-après est fixé comme suit à compter du 9 avril 1985 :

Tabac

Granger boîte de 396 g : 7.325 F CFP le kilogramme de tabac, soit 2.900 F CFP la boîte (24.02.10.11).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement au tabac sorti de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 9 avril 1985.

Le tabac mis à la consommation antérieurement à cette date est commercialisé à son ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Par arrêté n° 284 PR du 4 avril 1985.— Les frais de déplacement à Paris et les indemnités de missions des personnalités du territoire désignées pour la composition du jury pour l'hymne territorial seront pris en charge par le budget du territoire.

La dépense est à imputer au chapitre 934.01 du budget du territoire, à l'article 669.

Par arrêté n° 287 PR du 4 avril 1985.— Un troisième acompte de *dix neuf millions trois cent mille francs CFP* (19.300.000 F CFP) est accordé à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 950.01, article 657.10, exercice 1985.

Par arrêté n° 288 PR du 4 avril 1985.— Un deuxième versement de *treize millions quatre vingt mille francs CFP* (13.080.000 F CFP) est accordé à la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-01, exercice 1985.

Par arrêté n° 289 PR du 4 avril 1985.— Un deuxième versement de *quatre millions neuf cent onze mille francs CFP* (4.911.000 F CFP) est accordé au centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-03, exercice 1985.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 316 CM du 12 avril 1985 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la rectification des virages de Afaahiti (P.K. 1,100 à 1,900), commune de Taiarapu-Est.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu la convention particulière n° 4 en date du 12 novembre 1984 prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la rectification des virages de Afaahiti, (P.K. 1,100 à 1,900), commune de Taiarapu-Est ;

Page LEXF

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation rectifiant les virages de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte dans les bureaux de l'hôtel de ville de Taiarapu-Est.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur titulaire* : M. Drollet Félix, retraité, demeurant lotissement Aute à Pirae ;

- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Brossard Rolland, retraité, demeurant à Pirae.

Art. 4.— Un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Taiarapu-Est pendant dix jours pleins et consécutifs, du 20 au 29 avril 1985 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables. A l'expiration du délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Taiarapu-Est, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 2 au 4 mai 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de Taiarapu-Est, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Art. 7.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, et M. le maire de la commune de Taiarapu-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 12 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

ARRETE n° 317 CM du 12 avril 1985 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu la convention particulière n° 2 en date du 12 novembre 1984 prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains constituant l'assiette foncière du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte dans les bureaux de l'hôtel de ville de Hitiaa O Te Ra.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur titulaire* : M. Drollet Félix, retraité, demeurant lotissement Aute à Pirae ;

- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Brossard Rolland, retraité, demeurant à Pirae.

 Page LEXP

Art. 4.— Un dossier comprenant le plan général de l'ouvrage sera déposé dans les bureaux de la mairie de Hitiaa O Te Ra pendant dix jours pleins et consécutifs, du 20 au 29 avril 1985 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables. A l'expiration du délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Hitiaa O Te Ra, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 2 au 4 mai 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de Hitiaa O Te Ra, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Art. 7.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, et M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 12 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

ARRETE n° 318 CM du 12 avril 1985 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu la convention particulière n° 3 en date du 12 novembre 1984 prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains constituant l'assiette foncière du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du pont de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte dans les bureaux de l'hôtel de ville de Hitiaa O Te Ra.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur titulaire* : M. Drollet Félix, retraité, demeurant lotissement Aute à Pirae ;

- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Brossard Rolland, retraité, demeurant à Pirae.

Art. 4.— Un dossier comprenant le plan général de l'ouvrage sera déposé dans les bureaux de la mairie de Hitiaa O Te Ra pendant dix jours pleins et consécutifs, du 20 au 29 avril 1985 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables. A l'expiration du délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Hitiaa O Te Ra, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 2 au 4 mai 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du

maire de Hitiaa O Te Ra, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Art. 7.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, et M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 12 avril 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 23 AF du 4 avril 1985.— Un congé annuel de 42 jours ouvrables au titre de la période comprise entre le 1er janvier 1984 et le 31 mars 1985 est accordé du 1er avril au 24 mai 1985 inclus, à M. Nouveau Claude, chef de la maison d'arrêt de Uturoa, de 2e catégorie, 8e échelon.

A l'issue de ses congés, M. Nouveau Claude cessera ses fonctions à compter du 25 mai 1985.

ARRETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 85-4 PRES.AT du 4 avril 1985 *portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative.*

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Vu la décision de la commission permanente de l'assemblée territoriale du 4 avril 1985, déterminant la date d'ouverture de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire, dite session administrative, le vendredi 12 avril 1985 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1985.

Jacques TEUIRA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL.AS

Le service des affaires sociales recrute un animateur social relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Cet agent sera appelé à servir aux Marquises dans l'île de Ua Pou. Le candidat sera titulaire du diplôme d'Etat relatif aux fonctions de l'animation (D.E.F.A.). Une expérience professionnelle d'animation sur le territoire est souhaitée.

Les candidats se présenteront au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription. Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 26 avril 1985 à 16 H 00.

Papeete, le 4 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel et de la fonction publique,

J.-P. GALENON

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT

Travaux autorisés le 1er mars 1985

N° 85-01-6 AU : M. Philippe Piritua, les parcelles cadastrées 128, 129 et 130, section L (lot 2 dépendant du lot 3 du partage de la terre Atihaurai) à Arue, P.K. 5,500, côté montagne, 1 immeuble à usage commercial

N° 85-114-1 : M. Ripley Gooding, la terre Teurureva-Tenuuvairua-Vanaa-Oropaa à Faaa, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-134-1 : Mlle Monique Laufat, M. Léon Liant, le lot 4 (parcelle B) du plan de partage du lot 4 de la propriété Tehei-Scholermann à Punaauia, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation

Page LEXF

N° 85-138-1 : M. Henri Wong Kam Sang, les parcelles cadastrées 248 et 249, section M (lots 4 et 5 du lot 17 du domaine de Pamatai) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-141-1 : Mme Pauline Mai, la parcelle cadastrée 20 R1 (lot 1 du plan de partage du lot 5 de la terre Tataraoahua) à Faaa, route St Hilaire, 1 maison d'habitation

N° 85-143-1 : MM. Alain Dauphin et René Wong Kai Tchung, la limite des parcelles cadastrées 664 et 665, section T.2 (lots C' 3 et C' 4 du lot 8 du domaine de Pamatai) à Faaa, 1 mur de soutènement

N° 85-146-1 : M. Finera Faraire, la parcelle cadastrée 216 L (lot 12 du morcellement des lots 22 et 23 du domaine de Pamatai) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-147-1 : Mlle Mireta Teriitehau : une partie de la parcelle cadastrée 212 I (parcelle de la terre Teivitetiare) à Faaa, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-155-1 : M. Franky Sacault, une partie de la parcelle cadastrée 234 K (parcelle de la terre Tematarere) à Arue, P.K. 4,800, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-161-1 : M. et Mme Christian Cheung, la parcelle cadastrée 348 C (lot F du lotissement Pouhono) à Faaa, quartier Piaufau, 1 maison d'habitation

N° 85-175-1 : Mme Eliane Paofai épouse Gamblin, le lot 9 du partage de la terre Tiaia à Papenoo, P.K. 16, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 85-177-1 : M. et Mme Jean Chapman, la parcelle 6B du lot 2 de la terre Paraura à Paea, P.K. 21, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-180-1 : M. Errol Ferriol, le lot 2 dépendant du plan de partage du surplus de la terre Papao et Atautefatu à Papara, P.K. 30,500, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 85-3-1 AU/PPT : M. le directeur du port autonome, sur le domaine portuaire de Fare-Ute-Papeete, 1 bâtiment à usage de bureaux

Travaux autorisés le 4 mars 1985

N° 84-1168-1 : M. Claude Roux, sur le lot A de la terre Atipuhi-Punaauia, 1 garage et extension d'une maison d'habitation

Travaux autorisés le 6 mars 1985

N° 84-120-1 AU : M. et Mme Christian Macé et Yolande Mauri : le lot n° 32 du lotissement Toparaamahana- Mahinarama à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-61-1 : Service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire : près de l'école de Tipaerui, à Auae-Faaa, 1 centre d'information

N° 85-144-1 : M. et Mme Bernard Urvoy, sur une parcelle de terre dépendant du lot n° 16 de la propriété Veuve Taae sise à Pamatai-Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-152-1 : M. Teva Walter Arapari, sur une parcelle du lot n° 11 (A) du partage de la terre Punapara à Afareaitu-Moorea, 1 maison d'habitation

N° 85-153-1 : M. Williams Coppenrath, sur le lot n° 2 du partage de la terre Temuhu sis à Mataiea-Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-156-1 : M. et Mme Atonia Maitia, sur le lot n° 6 du lotissement de la propriété Hérault, cadastrée sous le n° 43, section D, commune de Arue, P.K. 3,300, 1 maison d'habitation

N° 85-115-1 : M. Jean-Pierre Trouillet, sur le lot 8 du plan de partage du domaine Alfred Bordes sis à Faaone, P.K. 49,500, côté montagne, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-86-1 : Mme Rosa Le Bitoux : sur le lot n° 30 du lotissement Toparaa Mahana sis à Mahina, 1 garage

Travaux autorisés le 12 mars 1985

N° 85-131-1 AU : Mme Bernadette Ly Wa Ut, sur le lot 7 dépendant du plan de partage de la parcelle A de la terre Iripau à Punaauia, P.K. 12,200 côté montagne, extension d'une maison d'habitation - 1 mur de clôture

Travaux autorisés le 13 mars 1985

N° 84-1144-1 AU : M. René Vognin, sur la parcelle cadastrée n° 10 section V (terre Tipapa) sise à Arue, - 1 bâtiment agricole - 1 abri à lapins

N° 85-57-1 : M. Terilmana Tai, sur le lot n° 2 du plan de partage de la terre Teporifaaite sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-132-1 : M. et Mme Martial et Ahuura Pureni : sur la parcelle I du partage judiciaire de la terre Tahua Raumanu 1 sise P.K. 12, côté montagne, commune de Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-140-1 : M. Christian Fuchon, sur la parcelle cadastrée n° 329, section I (lot 1 - terre Vaiahata 2) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-142-1 : Mme Virginie Roometua : sur la parcelle cadastrée n° 192, section H (terre Teapiri Nuupure Momea Tetamaru) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-157-1 : M. Charles Kieou, sur le lot n° 6 (partie nord) du lotissement Nahoata à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-166-1 : Mlle Hina Tahuhuterani : sur une parcelle de la terre Pipinui II sise à Tiarei, P.K. 30,300, côté mer commune de Hitiaa O Te Ra, 1 mur de protection

N° 85-168-1 : M. Jean-Claude Paquier, sur le lot n° 11 des terres Tehimoo et Tepua, sis à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-169-1 : M. Olivier Gerst, sur le lot n° 3 de votre propriété dépendant des terres Tepua Tehimoo et Tehaae sise à Maatea, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 85-181-1 : Mme Mathilde Matitai née Maiti, sur la parcelle 11 dépendant de la terre Vaimuna sise P.K. 19,300, côté montagne, Paea, 1 maison d'habitation

Page LEXPO

N° 85-188-1 : M. Charles Tuteirihia, sur le lot 1 de la parcelle B de la terre Ahuratupuorero sise à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 85-211-1 : M. Patrick Brown, sur la parcelle B2 dépendant du plan de partage de la parcelle B de la terre Amaraora, Mataiea - Teva I Uta, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 15 mars 1985

N° 83-1063-3 AU ; M. Raymond Tchen : sur la parcelle A.2 dépendant de la division du lot A du lot n° 6 de la propriété Johnie Walker, quartier Walker, sis commune de Pirae, 1 garage

N° 84-537-1 : M. Louis Tchen, sur le lot n° A.1 de la parcelle n° 6 du domaine Walker, sis commune de Pirae, 1 mur de soutènement

N° 85-150-1 : M. Edmond Williams : sur la parcelle cadastrée n° 73, section K (terre Teunutera 3), sise commune de Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-173-1 : M. Ramon Aiamu : sur le lot n° 97 du lotissement Papehue, sis commune de Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-179-1 : M. et Mme Jacques Peirsegaele, sur un terrain formé de la parcelle C du 3e lot du partage de la propriété Picard composée de partie des terres Paaha-Atimahio-Vaite-Paieu et Oututaihi sis P.K. 23, commune de Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-194-1 : M. et Mme Ali Fellague-Chebra : sur le lot n° 28 du lotissement Tevihonu sis à Taravao, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-202-1, Mlle Noelline Tirihei Richmond : sur le lot n° 6 du partage des terres Teoo 1-Terua-Tavae-Tefaao 1 sis à Tiarei, P.K. 22,800, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 85-213-1 : M. Punua Punuaaitua dit Rémy, sur le lot n° 34 du lotissement Maire Nui, village de Tautira, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 85-226-1 : M. Francis Huang, sur le lot n° 9 du lotissement Hitimahana sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 20 mars 1985

N° 85-158-1 AU : M. André Duclerq mandataire de M.O. Herrmann Auclair, sur le lot n° 39 du lotissement Taapuna, commune de Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-198-1 : M. Henri Joux, sur le lot 2 d'une parcelle de la terre Papararau sise à Punaauia P.K. 13, côté mer, 2 maisons d'habitation

N° 85-200-1 : M. Jules Chuong, sur une parcelle sise P.K. 16,400, formant le lot A de la partie dite "inaccessible" de la terre Tarapu 2, commune de Punaauia, 2 maisons d'habitation

N° 85-240-1 : M. Robert Bernardino mandataire de Mlle Emeline Bernardino : sur une parcelle détachée du lot n° 3 du domaine Vaihiria sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-241-1 : M. Tematajea Ariiotima, sur le lot n° 15 du lotissement Farauouo sis P.K. 35, côté montagne, commune de Papara, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 22 mars 1985

N° 84-1053-1 AU : M. Georges Bonnet, mandataire de l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, à Taenga - Tuamotu-Gambier, 1 chapelle

N° 85-20-1 : M. Ange Bodo, sur le lot n° 143 de la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia, 1 entrepôt

N° 85-27-1 : M. Ronald Hall, sur une parcelle dépendant des parcelles B et C de la terre Teamae 6 ou terre Auapuaa sise à Pao-Pao, près de la galerie Van Der Hyde, Moorea-Maiao, 1 boutique-shop

N° 85-44-1 : Mme Alice Yau, MM. François Lou, Ismaël Leng Tang, Wilfrid Van Cam, Michel Villar Pavaouau Tapea (mandataire de Jacques Mendiola), Louis Tehaamatai (mandataire de Pierre Fagu), sur les lots A et B de la terre Teiviroa 2 sise à àPunaauia, 1 route de desserte

N° 85-129-1 : Mme Linda Tching Ah Len, sur le lot 55 du lotissement Tehapatoa sis à Faaa, 1 mur de parement

N° 85-171-1 : Mme Claire Pétras, sur le lot 35 du lotissement Taina sis P.K. 9, Punaauia, 1 annexe à usage d'habitation

N° 85-184-1 : M. et Mme Austin Hunter, sur le lot B détaché du lot 12 du partage d'une partie de la terre Tepohue 2 sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 85-191-1 : M. et Mme Franjo Medvedovski, sur le lot 2 de la parcelle 3C de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-192-1 : M. Francis Schatt, mandataire de M. et Mme Werner Buchmann, sur la parcelle J du plan de partage des lots 1 et 2 de la parcelle B de la terre Matavai sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-224-1 : M. Arthur Teurua, sur le lot M du lot 4 de la terre Teniuoviri 2 sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-225-1 : Mme Geneviève Choquet née Bouysset, sur la parcelle cadastrée n° 1, section E (domaine Tamahana) sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-233-1 : M. et Mme Ernest Faua, sur le lot 6 de la terre Teaa 2 (partie) Faaone, 1 maison d'habitation

N° 85-238-1 : M. et Mme Eric Tapao, sur la parcelle C du plan de morcellement du lot 9 de la terre Teiriiri à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-185-1 : M. Mariel Vaki, sur la parcelle B dépendant du lot 15 de l'ancien domaine d'Atimaono, 1 maison d'habitation

N° 85-251-1 : M. Edouard Teuri, sur une parcelle de la terre Remu 1 sise PK 15, côté montagne, Papenoo, Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 26 mars 1985

N° 84-30-5 AU : M. Georges Réginald Salmon, sur la parcelle B du lot 4 du partage du domaine " Irène Salmon " formé des terres Temuhufaina et Vaipahu sis à Papara, P.K. 34,400, côté montagne, 1 snack et 1 salon de coiffure

Travaux autorisés le 27 mars 1985

N 85-152-1 AU : M. Joseph Laine sur la parcelle cadastrée n° 206, section S (parcelle C 1 dépendant de la parcelle C du lot B des terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaoro) sise à Faaa, 1 mezzanine

N° 85-186-1 : M. et Mme Lionel Lorfèvre, sur la parcelle n° 132 de la terre Fearetuitui sise P.K. 22,800, une maison d'habitation

N° 85-190-1 : Mlle Sylvie Doucet, sur une parcelle de la terre Ahototeina I sise P.K. 17,500 côté mer, Papenoo, Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 85-199-1 : M. Yves Liou, sur le lot A 6 du lotissement James Nordhoff sis P.K. 12,500 Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-216-1 : M. Samuel Van Bastolaer, sur le lot 6 de la terre Tarapu I sise P.K. 16,200, côté mer, Punaauia, extension à étage et réaménagement d'une maison d'habitation

N° 85-221-1 : M. et Mme Christian Bovy, sur la parcelle cadastrée n° 116, section D (domaine Terua, lot D 1) sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 85-228-1 : M. Alain Raffaelli, sur le lot n° 2 de la propriété Charles White sis secteur de Pao-Pao-Moorea, 1 maison d'habitation

N° 85-229-1 : M. Bernard Tiroa : sur le lot n° 2 détaché des terres Tepaepaeroa et Ativaro 2 sises à Papara, 3 maisons d'habitation

N° 85-231-1 : M. Roger Apeang, sur la parcelle cadastrée n° 111, section D (terres Matiti 2 et Vairimu 2) sise à Faaa, 1 mur de soutènement

N° 85-263-1 : M. Raymond Leau, sur la parcelle 1 A de la propriété Ada Mira sise à Toahotu- Taiarapu ouest, 1 maison d'habitation

N° 85-271-1 : Mlle Tumata Robinson, sur la propriété Robinson P.K. 25, côté montagne, Paea, 1 clôture

N° 84-1078-3 : M. le directeur général de la SETIL, sur une parcelle de terre sise rue Afarerii (près du complexe sportif de Fautaua) Pirae, 1 immeuble d'habitation

N° 85-187-1 : M. Joël Aromaiterai, sur le lot 5 du partage du lot 14 du domaine d'Atimaono sis P.K. 39,200, côté montagne, Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-193-1 : M. Ernest Pugibet, sur la parcelle cadastrée n° 114, section C (terre Tepamatai) sise à la pointe Vénus, Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-258-1 : M. Robert Hammar, sur une parcelle de la terre Purehua à Papetoai, baie de Opunohu-Moorea, 1 abri groupe

N° 84-292-1 : M. René-Jean Cronsteadt, sur une parcelle du lot 1 du plan de partage de la terre Atimaeva 1 à Mataiea P.K. 45,500, côté montagne, Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 85-39-2 : M. Hurupua Tehei, sur le lot n° 8 issu du morcelllement de la terre Pafatu 1 sise à Papara P.K. 33,600, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 85-111-1 : M. le directeur de l'O.P.T., sur un terrain sis à Avatoru (près de la mairie), commune de Rangiroa-Tuamotu, 1 abri groupe ,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.030 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE